

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2e ch.): Saisie immobilière; commandement et procès-verbal de saisie; intérêts; capital exigible; offres réelles. — Cour d'appel de Paris (3e ch.): Jugement ordonnant continuation de poursuites; hypothèque judiciaire; validité; par suite saisie immobilière; validité. — Cour d'appel de Rouen (chambre des vacations): Relâche; avaries communes ou particulières; nourriture et gages de l'équipage; fin de non-recevoir; mauvais arrimage. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Deux-Sèvres: Infanticide; deux accusés. — Tribunal civil de 1re instance d'Oran: Le complot d'Oran; soixante-six accusés; interrogatoires. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Commission militaire de Cuba: Expédition du général Lopez; huit accusés. POLICE DE PARIS. CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre). Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 août.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT ET PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — INTÉRÊTS. — CAPITAL EXIGIBLE. — OFFRES RÉELLES.

Lorsque le saisi fait offres réelles des intérêts pour lesquels le commandement et le procès-verbal de saisie ont été pratiqués, et des frais de la poursuite, le saisissant ne peut continuer la poursuite pour obtenir le remboursement du capital devenu exigible depuis la saisie.

M. Lécuyer, créancier inscrit sur M. Manteau, en vertu d'une obligation portant que le capital deviendrait exigible de plein droit quinze jours après commandement de payer les intérêts échus, et nonobstant toutes offres, a fait commandement à son débiteur de payer un semestre d'intérêts, échû le 15 janvier 1850, déclarant qu'à défaut de paiement dans le délai légal, il ferait procéder à la saisie des immeubles de son débiteur. La saisie fut en effet pratiquée pour raison, non du capital, mais du semestre d'intérêts seulement.

La poursuite avait été convertie en vente sur publications judiciaires, et la partie saisie, chargée de la poursuite, avait même dressé le cahier des charges, lorsque, à la date du 7 mai 1850, le débiteur fit des offres réelles des intérêts échus et des frais, à la charge par le créancier de donner main-levée de la saisie.

Le sieur Lécuyer, qui avait, depuis la saisie, fait à son débiteur commandement de payer le capital devenu exigible, d'après la convention, à défaut de paiement des intérêts, soutint que ces offres étaient insuffisantes et par conséquent inacceptables. Sur cet incident, il intervint, à la date du 13 juin 1850, jugement de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, lequel est ainsi conçu:

« Attendu que les conventions font la loi des parties; que l'obligation stipule formellement qu'à défaut de paiement, et après commandement, nonobstant toutes offres, le capital deviendra exigible;

« Attendu que Manteau doit être ramené à l'exécution de cette convention;

« Attendu que les offres qu'il a faites ne peuvent arrêter l'exécution de l'obligation qu'il a souscrite au profit de Lécuyer;

« Sans s'arrêter à la demande de Manteau, ordonne la continuation des poursuites. »

M. Manteau a interjeté appel de ce jugement, et fait offrir d'un second semestre d'intérêts alors échû.

M. Déhu a soutenu le bien fondé de cet appel.

« Supposer, disait le défendeur, que par la seule force de la convention, le capital soit devenu exigible, il ne faut pas perdre de vue que le point de départ de toute saisie, c'est le commandement. C'est en effet par cet acte que le débiteur est mis en demeure de remplir ses engagements exigibles. Or, dans l'espèce, le commandement et le procès-verbal de saisie immobilière ont pour unique objet les intérêts de l'obligation et non le capital; le créancier ne peut donc exiger du débiteur, sur la poursuite de saisie immobilière, que le montant de la cause de cette saisie. A cet égard les offres faites par le débiteur sont complètes et suffisantes, elles éteignent complètement la poursuite, sauf au créancier à poursuivre à nouveau et par les voies de droit le remboursement du surplus de sa créance. Répondant aux objections de l'adversaire, le défendeur soutient que le jugement de conversion n'eût été pas à la poursuite son caractère de vente forcée, et qu'en pareille matière le débiteur interpellé par les actes de la poursuite peut se borner à payer ce qui lui est judiciairement demandé, encore que ce paiement ne désintéresse pas complètement le créancier.

M. Rivollet, dans l'intérêt de l'intimé, a soutenu le bien jugé de la sentence. Suivant lui, nul doute n'est possible sur l'exigibilité du capital au moment où le débiteur a fait offrir des intérêts. En cet état, dit-il, la poursuite ne saurait être radiée, d'après la dernière disposition de l'article 693 du Code de procédure, qu'au moyen du paiement par le débiteur du capital et des intérêts, surtout alors que la poursuite est exercée par un créancier inscrit. Décider autrement, ce serait en outre violer le principe qui veut que le créancier ne puisse être tenu d'accepter en partie le paiement de la dette.

A l'appui de ce système, le défendeur cite Chauveau-Carré, t. 3, p. 415, et un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1834.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin, a statué en ces termes:

« La Cour, considérant que la conversion de la saisie immobilière en vente sur publications volontaires ne change pas son caractère primitif, qui est celui d'une voie d'exécution forcée, et ne dépeuple pas le saisi du droit d'en arrêter les effets, à toutes les phases de la poursuite, en désintéressant le saisissant des causes énoncées tant au commandement préliminaire qu'au procès-verbal de saisie; qu'ainsi, c'est vainement

que l'intimé se prévaut de ce que l'appelant aurait concouru à l'obtention du jugement de conversion, et de ce qu'il aurait dressé le cahier d'enchères;

« Que la question à décider est celle de savoir si les offres faites par Manteau des intérêts échus, à la charge par Lécuyer de discontinuer les poursuites d'expropriation, sont suffisantes et valables, spécialement, au regard de la saisie pratiquée sur les immeubles de l'appelant;

« Considérant que cette saisie, en date des 9 et 11 février dernier, n'a eu lieu que pour avoir paiement des intérêts échus de la somme capitale de 28,000 francs, sans enonciation ni réserve dudit capital, comme cause de ladite saisie;

« Considérant que le commandement du 6 mai, qui avait pour objet le paiement de ce capital, ne se réfère aucunement à la saisie immobilière déjà faite, mais uniquement à une menace de saisie exécution sur les meubles et effets mobiliers de l'appelant;

« Qu'il résulte de là que, pour faire cesser les effets de la poursuite d'expropriation, Manteau a pu se borner à offrir réellement à son créancier le montant intégral des intérêts échus, au jour des offres, et les frais;

« Infirme;

« Au principal, déclare suffisantes et valables les offres réelles des intérêts échus faites tant en première instance que depuis l'appel; ordonne que lesdites offres seront acceptées ou consignées, et, sous la condition desdits paiements des consignations, ordonne la discontinuation et la radiation de la saisie. »

(Voir, dans le sens de cet arrêt: Roger, Dissertation, Journal des Avoués, t. 44, p. 404, et un arrêt de la même chambre du 12 mars 1850.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 10 août.

JUGEMENT ORDONNANT CONTINUATION DE POURSUITES. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — VALIDITÉ. — PAR SUITE SAISIE IMMOBILIÈRE. — VALIDITÉ.

Un jugement qui ordonne une continuation de poursuites, reconnaissant nécessairement l'existence de la créance, engendre une hypothèque judiciaire, aux termes de l'article 2123 du Code civil; en conséquence, sont valables l'inscription prise en vertu de ce jugement et, par suite, la saisie des immeubles hypothéqués.

Le 31 juillet 1848, commandement-requête de Richard à Théophile Thibault de payer les intérêts échus de diverses obligations et partie du capital échû d'une d'elles. Opposition à ce commandement, et 17 novembre 1848 jugement par défaut au profit de Richard ordonnant la continuation des poursuites.

26 février 1850, inscription prise par Magloire Thibault, cessionnaire de Richard, sur une maison et deux pièces de terre appartenant à Théophile Thibault. 8 février et 15 avril 1850, saisie des biens hypothéqués.

Demande par Théophile Thibault en nullité de l'inscription et de la saisie, sur le motif que les biens hypothéqués ont été vendus par lui au sieur Descourjolly dès le 7 février 1850, antérieurement à la prise de l'inscription et la veille de la première saisie, et que d'ailleurs le jugement du 17 novembre 1848 n'avait prononcé aucune condamnation, même implicite, pour les capitaux pouvant donner naissance à une inscription hypothécaire. Jugement ordonnant la continuation des poursuites:

« Attendu que le jugement du 17 novembre 1848, en reconnaissant l'existence des créances faisant l'objet du commandement, porte implicitement une condamnation, et qu'il a engendré une hypothèque judiciaire aux termes de l'article 2123 du Code civil, qui fait résulter cette hypothèque des jugements soit contradictoires, soit par défaut définitifs ou provisoires. »

Appel, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges, dont il adopte les motifs.

COUR D'APPEL DE ROUEN (ch. des vacations).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 11 et 12 octobre.

RELÂCHE. — AVARIES COMMUNES OU PARTICULIÈRES. — NOURRITURE ET GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MAUVAIS ARRIMAGE.

Les frais de déchargement, emmagasinage, réarrimage, commission et autres accessoires, doivent être classés en avaries communes, en cas de relâche fait pour le salut commun, après délibération de l'équipage.

La nourriture et les gages de l'équipage sont avaries particulières, même en cas de relâche pour le salut commun, lorsque le navire est affrété au voyage.

La fin de non-recevoir résultant de l'inobservation des articles 435 et 436 du Code de commerce n'est pas opposable, quand le capitaine, représentant légal de tous les intéressés, a demandé et obtenu du Tribunal de commerce la nomination d'experts pour constater l'état du chargement.

Le placement de fûts bouge sur bouge sur sèrage est un mauvais arrimage, qui rend le capitaine responsable des avaries arrivées à la marchandise.

Le capitaine Jan, commandant le navire la Marne, parti de Cette chargé d'eaux-de-vie et de vins en destination de Dieppe, fut assailli, le 14 janvier dernier, par une tempête violente qui le força de relâcher à Carthagène. Le livre de bord, un rapport du capitaine, constatent que cette relâche a eu lieu pour le salut commun et après délibération de l'équipage. Des experts furent nommés pour visiter la marchandise. Un réarrimage partiel fut ordonné; le navire ne fut pas visité. Le capitaine, dans cet état de choses, se préparait à reprendre la mer, lorsque, sur la sollicitation d'un agent d'assurances, et malgré la résistance du capitaine, le consul ordonna la visite du navire, et des réparations importantes furent le résultat de cette vérification.

Le capitaine Jan quitta Carthagène et fit voile pour Dieppe; mais il essuya une nouvelle tempête, et, arrivé dans ce dernier port, il présenta une requête au Tribunal de commerce tendant à ce que des experts fussent nommés pour constater l'état des marchandises dans l'intérêt

de qu'il appartiendra, et pour faire la répartition des avaries reconnues à Carthagène.

Les experts opérèrent, et les divers procès-verbaux qu'ils dressèrent établirent qu'une partie des avaries souffertes depuis le départ de Carthagène, s'élevant à 4,060 fr., devaient être attribuées au mauvais arrimage des marchandises; ils le laissèrent en conséquence à la charge du capitaine.

Précédant au règlement d'avarie, ils classèrent comme avaries particulières au navire les frais de déchargement, emmagasinage, rechargement, réarrimage, commission et accessoires, suites de la visite du navire, faite malgré le capitaine. Il en fut de même des réparations dont cette visite avait démontré la nécessité.

Ils classèrent aussi comme avaries particulières la nourriture et les gages de l'équipage pendant le temps de la relâche, le navire ayant été affrété au voyage.

Ce règlement donna lieu, de la part du capitaine, à une demande en rectification qui fut portée devant le Tribunal de commerce de Dieppe. Il soutint que la relâche étant commandée par le salut commun, et ayant été décidée par une délibération de l'équipage, les frais de déchargement, rechargement et autres, la nourriture et les gages de l'équipage devaient être considérés comme avaries communes.

De leur côté, les réclamants l'avaient assigné pour le faire condamner au paiement de 4,060 fr., réparation du dommage causé par le mauvais arrimage de la marchandise. Les demandeurs avaient pris livraison de cette marchandise, sans protestation, mais après la constatation de son état par les experts, et l'assignation avait été délivrée dans le mois du dépôt au greffe des ra ports. Nonobstant, le capitaine prétendit que la demande était non-recevable, aux termes des art. 435 et 436 du Code de commerce, faute de protestation, de signification de cette protestation dans les vingt-quatre heures de la réception, et d'assignation dans le mois.

Les instances furent jointes, et le Tribunal a, sur ces prétextes respectifs, rendu, le 13 septembre 1850, le jugement suivant:

« Attendu que le brick la Marne, commandé par le capitaine Jan, est parti de Cette le 6 mai dernier, avec un chargement de vins et eau-de-vie, pour la destination de Dieppe; que du 14 au 16 du même mois, se trouvant par le travers du cap de Gae, il essuya une tempête et de très mauvais temps qui démolirent les pavois, bouleversèrent une partie de l'arrimage, de telle sorte que les barriques, roulant dans la cale et montées debout, défoncèrent la cloison de la chambre; que, dans une position aussi critique, le capitaine, craignant à chaque instant de voir sombrer son navire, qui rendait aux pompes 55 centimètres d'eau à l'heure, consulta son équipage, et après délibération, il fut décidé que, pour le salut commun du navire et de la cargaison, il devenait de toute nécessité de relâcher dans le port le plus à proximité; que par suite de cette résolution, motivée par le péril imminent dans lequel on se trouvait, il passa arriver pour Carthagène, où il entra le lendemain 17; que cette relâche occasionna des frais qui font en partie l'objet de la contestation dont l'appréciation est soumise au Tribunal;

« Attendu qu'aux termes de l'article 400 du Code de commerce, paragraphe 7, sont avaries communes les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et salut commun du navire et des marchandises;

« Attendu qu'il est constant, d'après les pièces produites au procès, notamment du livre de bord et des rapports de mer faits à Carthagène et à Dieppe, que le navire ne pouvait plus tenir la mer sans être exposé à une perte totale et immédiate;

« Que c'est pour éviter un pareil désastre que, d'un avis unanime, il a été décidé que l'on relâcherait à Carthagène; que dès lors, les frais de cette relâche et ceux qui en sont la stricte conséquence doivent être classés en avaries communes;

« Attendu que le capitaine, arrivé à Carthagène, a fait procéder légalement à plusieurs expertises, desquelles il résulte qu'après avoir fait réparer le désordre qui existait dans les plans supérieurs et fait quelques travaux au navire, ce navire ne faisait plus d'eau et se trouvait en état de reprendre la mer;

« Que jusque-là, comme l'ont décidé les experts, tous les frais causés par la relâche, et qui ont eu lieu à l'occasion tant du navire que de la marchandise, sont eux seuls, proprement dit, les frais de relâche qui, faits dans leur intérêt commun, doivent être supportés comme avaries grosses;

« Attendu que, nonobstant l'opposition apportée tout d'abord par le capitaine, qui l'a ensuite retirée, il fut, sur la demande formelle d'un agent d'assurance, procédé à de nouvelles expertises dans le but de constater l'état du navire et de décider s'il pouvait sans autres réparations suivre sa navigation;

« Que, pour mener à fin ces nouvelles expertises, on fut obligé de décharger la marchandise, la mettre en magasin, et la recharger;

« Attendu que le paragraphe 5 de l'art. 403 du même Code dispose que les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul sont avaries particulières à ce navire;

« Attendu que dans l'espèce le déchargement, l'emmagasinage et le rechargement résultant des dernières expertises ont eu évidemment lieu pour arriver à découvrir et réparer les avaries dont le navire pouvait encore être atteint, et cela encore bien qu'antérieurement il eût reconnu en bon état pour continuer son voyage sans aucun danger;

« Que c'est conséquemment dans son intérêt seul que ces opérations ont été ordonnées et exécutées, à l'effet de le mettre à même de remplir ses obligations, c'est-à-dire de faire arriver à leur destination les marchandises qu'il avait à son bord;

« Que les frais en résultant sont, ainsi que l'ont encore décidé les experts, à la charge seulement du navire, comme conséquence de son avarie particulière;

« Que, conformément aux art. 400 et 403 précités, la nourriture et les gages de l'équipage pendant la relâche ne peuvent être davantage portés en avaries communes, parce qu'il s'agit ici d'un navire affrété au voyage;

« Attendu que des considérations qui viennent d'être énoncées, il résulte que la répartition des avaries, dressée par les experts le 8 août dernier et déposée au greffe le même jour, doit être homologuée, en y faisant toutefois contribuer la marchandise pour une somme supérieure à celle qui y est énoncée au moyen d'additions qui vont être indiquées;

« Sur la demande intentée par les réclamants;

« Attendu que le législateur, en dictant les art. 435 et 436 du Code de commerce, a voulu éviter les contestations soulevées après un délai plus ou moins long, basées sur un dommage quelconque arrivé à la marchandise et ignoré de celui à qui on l'attribue, parce qu'alors il deviendrait difficile d'en connaître la véritable cause et de savoir si elle provient de

la navigation ou de tous autres faits postérieurs;

« Que ce sont là, on ne peut en douter, les motifs de ces dispositions de la loi;

« Que de là il suit que lorsque le capitaine, qui représente tous les intéressés au navire et au chargement, a pris lui-même l'initiative, en demandant au Tribunal et en obtenant de lui le tout en cette qualité, comme cela a eu lieu dans l'espèce, nomination d'experts pour constater, dans l'intérêt de qui il appartiendra, l'état des marchandises dont il était chargé et qu'il soupçonnerait avoir été enommagées, cette procédure acquise à tous, faite pour sauvegarder les intérêts de tous, dispense nécessairement de recourir à l'exécution de ces articles, posés évidemment pour le seul cas où le dommage éprouvé serait ignoré de celui qui est susceptible d'en être responsable;

« Que l'on ne pourrait en effet comprendre l'utilité de faire, dans les délais impartis, sous peine de déchéance, les protestations et significations énumérées aux art. 435 et 436, parce que ce serait chose tout à fait inutile de déclarer à celui qui soupçonne ou accuse des avaries que l'on proteste pour le cas où des dommages seraient arrivés à la marchandise; qu'il présente;

« Au fond, sur ce chef:

« Attendu que l'art. 221 du même Code porte que le capitaine est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que des deux rapports d'experts, en date des 1er août et 24 juillet derniers, il résulte que vingt-six fûts, tant eau-de-vie que vins, ont été, lors de l'arrimage fait à Carthagène, placés bouge sur bouge ou bouge sur sèrage;

« Que cette manière d'opérer constitue un mauvais arrimage pouvant, par suite de roulis et de tangages, occasionner des avaries aux fûts et un déficit dans le liquide;

« Attendu qu'à l'arrivée à Dieppe il a été reconnu que ces vingt-six fûts avaient subi un coulage extraordinaire d'une valeur de 4,060 fr. 10 c. et provenant de leur arrimage défectueux;

« Que le capitaine, qui était chargé de faire l'arrimage ou d'en surveiller l'exécution, devient responsable de cette somme, rejetée à la fin de non-recevoir, condamne, etc. »

Appel. Des conclusions subsidiaires, tendant à la visite du navire à l'effet de prouver que les avaries étaient le résultat du vice propre du navire, avaient été prises en première instance; elles furent reproduites.

La Cour a infirmé le jugement en ce qu'il avait classé comme avaries particulières les frais de déchargement, magasinage, rechargement, etc., qui devaient être portés en avaries communes.

« Attendu, dit l'arrêt, que le déchargement, l'emmagasinage et le rechargement des marchandises n'ont eu lieu que pour faire au navire des réparations qui, contra l'avis même du capitaine, avaient été jugées indispensables par l'autorité consulaire pour que le navire pût reprendre la mer;

« Que ces nouvelles réparations n'étaient que le complément de celles qui déjà avaient été faites et étaient insuffisantes;

« Qu'ainsi que celles-ci elles étaient la conséquence du coup de mer qui, de l'avis de l'équipage, avait nécessité sa relâche dans l'intérêt commun du navire et de la marchandise;

« Qu'on ne peut faire aucune distinction entre des avaries qui toutes existaient au moment de la relâche, parce qu'elles n'auraient pas été découvertes et constatées en même temps; que les réparations auxquelles elles auraient donné lieu auraient nécessité plusieurs expertises et doublé le déchargement et l'embarquement de la marchandise;

« Que l'allocation du vice propre du navire n'est appuyée d'aucune preuve et ne peut changer la nature des avaries;

« La Cour, sans s'arrêter à l'expertise conclue par les intimés, laquelle est déclarée inutile et sans objet, émettant le jugement dont est appel, dit et juge que les dépenses de chargement, d'emmagasinage, de rechargement et de réarrimage de la marchandise, frais de commissions et accessoires, sont avaries communes, renvoie les parties devant les experts pour faire la rectification de l'état de réparation qu'ils ont dressé en ce qui concerne les dépenses;

« Sur les autres chefs, la Cour a confirmé, en adoptant les motifs des premiers juges. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgnon de Laire, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audiences des 21 et 22 septembre.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

La Cour d'assises s'est occupée, au commencement de la séance du 21 septembre, d'une accusation de faux en écriture privée, dont les débats ont offert peu d'intérêt. A quatre heures, à la reprise de l'audience, les gendarmes amenèrent sur le banc des accusés un homme et une jeune fille, auxquels le ministère public reproche un crime d'infanticide. C'est la troisième affaire de ce genre qui est déléguée au jury depuis l'ouverture de la session. On a remarqué que les infanticides se multiplient d'une manière effrayante dans le département des Deux-Sèvres, et qu'il s'est passé peu de sessions d'assises, depuis quelques années, sans que le jury ait eu à prononcer sur de pareilles accusations, qui, presque toutes, ont été dirigées contre des personnes de la campagne; ce qui semblerait indiquer que la corruption des mœurs ne s'arrête pas dans les villes et qu'elle s'étend partout. On a remarqué également que les communes rurales de l'arrondissement de Niort ne fournissent que très rarement des cas du crime d'infanticide, sans doute parce que les mères dénaturées, qui, pour éviter la honte, veulent se débarrasser de leurs enfants, peuvent facilement les faire déposer à l'hospice de cette ville, dans lequel on reçoit les enfants trouvés ou abandonnés. Cette remarque ne vient-elle pas combattre l'opinion de ceux qui voudraient que l'on supprimât tous les tours établis dans les hospices? Quoi qu'il en soit, il est à regretter que la justice répressive ne puisse pas plus souvent faire des exemples salutaires, qui auraient nécessairement pour résultat de prévenir la multiplicité des crimes odieux d'infanticide.

M. Proust, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public. La défense des accusés a été confiée à M. Casimir, avocat à Niort, et à M. Vaullanière, de barreau de Melle.

Le premier accusé est la nommée Suzanne Allard, domestique, âgée de vingt-deux ans, née à Saint-Contant, et demeurant à Saint-Vincent, chez Pierre Chartier, son

beau-frère; le second est le nommé Pierre Chartier lui-même, âgé de vingt-huit ans, cultivateur, né et demeurant à Saint-Vincent.

Ils sont accusés l'un et l'autre d'avoir, le 8 avril dernier, soit de concert, soit de complicité, commis un crime d'infanticide sur l'enfant nouveau-né dont venait d'accoucher la fille Allard.

Suzanne Allard porte le costume des paysannes de l'arrondissement de Melle. Elle est de petite taille, et son extérieur est peu agréable. Elle paraît fort abattue; elle cache son visage dans ses mains et elle verse d'abondantes larmes. Pierre Chartier est d'une taille assez élevée et bien prise. Sa figure est commune; ses yeux sont enfoncés dans leurs orbites et son regard est sinistre; ses traits annoncent qu'il est en proie à une grande anxiété.

Voici les faits de l'accusation :

Le 12 avril 1850, la gendarmerie se transportait au chef-lieu de la commune de Saint-Vincent, pour prendre des renseignements au sujet d'un crime d'infanticide qui lui avait été dénoncé. La fille Suzanne Allard, domestique chez Pierre Chartier, son beau-frère, était, disait-on, accouchée depuis peu, et son enfant avait disparu.

Le 13 au matin, la justice procède à une information sur les lieux. Après quelques recherches, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut découvert dans un carré de haubert faisant partie d'un petit jardin qui tient à la maison d'habitation de Pierre Chartier. Les médecins appelés à faire l'autopsie du cadavre déclarèrent que l'enfant était né viable, à terme et bien constitué; qu'il avait largement respiré, et qu'il était mort quelque temps après sa naissance; que sa mort avait été le résultat d'une asphyxie par défaut d'air, soit que l'asphyxie eût été produite avant l'inhumation, au moyen des linges qui entouraient la tête de l'enfant, soit qu'elle eût été la suite de l'inhumation pendant la vie.

Voici ce qui s'était passé le 8 avril, jour où Suzanne Allard avoue être accouchée vers midi, pendant que la famille Chartier était à dîner. Suzanne Allard était restée dans le petit jardin attenant à la maison; elle paraissait souffrante. Le repas terminé, et après que tout le monde fut sorti, elle entra dans la maison par la fenêtre ouvrant sur le jardin, au niveau du sol. Un témoin, qui travaillait dans une grange en face de la maison de Chartier, vit celui-ci rentrer peu d'instants après, et l'entendit causer avec Suzanne Allard. Il sortit ainsi plusieurs fois de la maison, et y rentra; mais il avait soin chaque fois de fermer la porte au verrou quand il entrait, et d'emporter la clé dans sa poche quand il sortait. Le soir, à la nuit, le même témoin entendit très distinctement la fille Allard se plaindre et un enfant crier. C'est en effet vers six heures, à la nuit tombante, qu'a eu lieu l'accouchement. Un peu plus tard, tout à fait à la nuit, le même témoin vit venir du côté du petit jardin un homme qu'il présuma marcher nu-pieds, à cause du peu de bruit qu'il faisait en marchant; il entra dans la maison de Pierre Chartier, et referma très doucement la porte.

Le lendemain, dès la pointe du jour, quoiqu'il eût plu pendant la nuit, et qu'il ne soit pas d'usage de piocher la terre immédiatement après la pluie, Pierre Chartier était déjà occupé à piocher ses choux dans le petit jardin attenant à la maison, à l'endroit même où l'enfant fut trouvé plus tard.

Ce concours de circonstances fit naturellement soupçonner Pierre Chartier d'avoir été le complice de Suzanne Allard dans la consommation du crime. Tous deux furent interrogés et mis sous mandat de dépôt. Suzanne reconnaît être accouchée de l'enfant qui a été trouvé asphyxié, et détermine même le lieu, l'époque de son accouchement; mais elle prétend qu'en revenant de son accouchement, elle avait trouvé son enfant déjà mort. Quant à Pierre Chartier, il nie tous les faits qui lui sont imputés, et ce n'est qu'après un second interrogatoire qu'il a avoué avoir pioché les choux le 9 au matin; mais sa mauvaise réputation, les propos qu'il a tenus antérieurement au crime, viennent suffisamment corroborer la déposition des témoins. Dans plusieurs circonstances, on l'a entendu conseiller à des mères de se débarrasser de leurs enfants, en les laissant mourir de faim. Une fois, entr'autres, une femme révoltée du cynisme dont il faisait preuve, lui ayant répliqué : « Pouvez-vous avoir l'âme assez noire pour voir souffrir un pauvre enfant? » Chartier répondit : « Quant à moi, cela ne me fait rien. » Pierre Chartier a eu de sa femme Louise Allard deux enfants qui n'ont vécu chacun que peu de jours. La mort de ces enfants, très rapprochée de leur naissance, fut généralement attribuée au manque de nourriture.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des deux accusés.

Suzanne Allard prétend, comme elle l'a fait dans l'interrogatoire, qu'elle est accouchée seule; qu'elle s'est évanouie au moment de son accouchement; qu'en revenant à elle, elle a trouvé à ses côtés son enfant froid et mort; qu'elle est sortie par la fenêtre de sa chambre pour aller dans le jardin, où elle a creusé la terre pour y mettre le cadavre de son enfant. Elle persiste à soutenir que son beau-frère Chartier n'a point eu connaissance de son accouchement, et qu'il n'a participé en rien à l'inhumation dans le jardin du cadavre de son enfant nouveau-né.

Chartier, à son tour, repousse énergiquement l'accusation qui pèse sur lui. Il prétend qu'il n'est rentré chez lui que pour le repas du soir, après l'accouchement de Suzanne, et qu'il n'a appris cet événement que beaucoup plus tard. Il attribue les charges que l'interrogatoire a pu recueillir contre lui à l'inimitié des témoins, qui, tous, dit-il, en élevant la voix, et en faisant de grands gestes, « sont des menteurs et des fils de Normands! »

On procède à l'audition des témoins.

Six seulement sont entendus à l'audience du 21 septembre. Au commencement de l'audience du lendemain, on reçoit la déposition des autres témoins, qui tous viennent confirmer, et même aggraver, surtout en ce qui concerne Pierre Chartier, les charges de l'accusation. On remarque qu'à l'audience du 22, cet accusé s'efforce de modérer la violence de son caractère; mais il y parvient difficilement. Son regard est encore plus sinistre et sa figure plus sombre qu'à l'audience de la veille.

M. le procureur de la République prend ensuite la parole pour soutenir l'accusation et contre Suzanne Allard et contre Pierre Chartier. S'appuyant sur la déposition des docteurs Dussoul et Douet, il cherche à convaincre MM. les jurés que l'enfant dont Suzanne Allard est accouchée, le 8 avril dernier, est né à terme, viable et bien constitué; qu'il a largement respiré, et par conséquent vécu, et qu'il est mort peu de temps après sa naissance; que cette mort a été le résultat d'une asphyxie par défaut d'air, soit que l'asphyxie ait été produite avant l'inhumation, au moyen des linges qui entouraient la tête de l'enfant et obstruaient les voies respiratoires, soit qu'elle ait été la suite de l'inhumation même, pendant la vie, dans la terre où le cadavre a été retrouvé. Après avoir ainsi établi la matérialité du crime d'infanticide, l'organe de l'accusation, dans une chaleureuse improvisation, trace à grands traits le portrait odieux, mais, par malheur, trop ressemblant, de Pierre Chartier, que tous les témoins, dit M. le procureur de la République, vous ont représenté comme un homme d'une réputation détestable; comme un homme libertin, joueur, maraudeur de profession, et ayant déjà été condamné pour vol; comme un homme du caractère le plus violent, et justement redouté de tous ses voisins; comme un homme qui, lorsque Marie Allard, sa belle-sœur, en apprenant de lui que Louise Allard venait d'accoucher, lui disait : « Ma pauvre sœur ira donc un jour m'endormir son pain avec son enfant? » lui répond : « Il y a un moyen qu'elle devra

employer; il faudra qu'elle ne fasse pas têter son enfant, et ce sera bientôt fait! » comme un homme qui, lorsque cette même Marie Allard, justement indignée de semblables paroles, lui demande « s'il aurait l'âme assez noire pour voir mourir de faim un faible enfant sans venir à son secours? » lui dit froidement : « Quant à moi, cela ne me fait rien! » comme un homme, enfin, que toute la contrée accuse d'avoir fait mourir, faute de nourriture, les deux enfants légitimes qu'il a eu de sa femme, la fille Allard.

Groupant autour de ce sinistre tableau toutes les charges que les débats ont accumulés contre les accusés, M. Proust fait la part de chacun d'eux, recommandant Suzanne Allard à l'indulgence du jury, et appelant sur la tête de Pierre Chartier, qui, le premier, a conçu la pensée du crime et l'a exécuté ensuite avec la fille Allard, toutes les sévérités de la loi.

M. Casimir se lève pour présenter la défense de Suzanne Allard. Prenant pour vrai tout ce que l'organe de l'accusation a dit, et sur les instincts pervers de Pierre Chartier, et sur ses déplorables antécédents, et sur les preuves de culpabilité que les débats ont établies contre lui, l'avocat s'étonne que le ministère public persiste dans son accusation contre la fille Allard, qui, bien évidemment, loin d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né, a eu le malheur de se le voir enlever au moment de sa naissance par celui-là même qui aurait dû être son protecteur; qu'elle ne pouvait se soustraire, dans un moment pareil, à l'influence fatale que Pierre Chartier exerçait sur elle et appeler quelqu'un à son aide; que si cet homme est redouté de ses voisins, qui n'ont avec lui que des rapports rares et indifférents, combien, à plus forte raison, ne doit-il pas inspirer de terreur à une malheureuse servante qui n'a pas su résister à son coupable amour, et qu'il a rendue mère! Il demande au jury un verdict d'acquiescement en faveur de Suzanne Allard.

La tâche du défenseur de Pierre Chartier était difficile à remplir. M. Voullanière l'a remplie avec talent. Il s'efforce d'abord, en expliquant et en atténuant quelques dépositions de témoins, de rendre moins sombre le portrait que M. le procureur de la République a tracé de son client; puis il a cherché à détruire les charges qui ont été relevées contre lui. Il termine, après avoir contesté la matérialité même du crime d'infanticide, par solliciter également de MM. les jurés une déclaration de non culpabilité.

M. le président résume succinctement, et d'une manière impartiale, ces longs débats, et il remet au chef du jury les questions résultant tant du résumé de l'acte d'accusation que des débats.

Après une délibération d'une demi-heure, les jurés viennent en faire connaître le résultat. Leur réponse est négative sur toutes les questions qui leur avaient été posées pour Suzanne Allard, et affirmative sur la première question qui concernait Pierre Chartier, lequel est reconnu seul coupable d'avoir volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né dont Suzanne Allard était accouchée; néanmoins, des circonstances atténuantes sont admises en faveur du condamné.

La Cour prononce contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité.

Presque toutes les affaires d'infanticide qui sont soumises au jury des Deux-Sèvres viennent ou de l'arrondissement de Bressuire ou de celui de Melle, situés, l'un au nord, l'autre au sud du département. On peut espérer que les sévères condamnations qui viennent d'être prononcées à cette session, la première contre Marie Mureau, veuve Jousset, qui habitait l'arrondissement de Bressuire, et la seconde contre Pierre Chartier, qui demeurait dans celui de Melle (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 octobre), auront pour effet de retenir sur la pente du crime les malheureuses filles qui, après avoir perdu l'honneur, songeraient à porter une main criminelle sur les fruits de leur libertinage.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE D'ORAN.

(jugant en matière criminelle).

Présidence de M. Meynier.

Audiences des 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 octobre.

LE COMPLICITÉ D'ORAN. — SOIXANTE-SIX ACCUSÉS. — INTERROGATOIRES.

L'interrogatoire de l'accusé André ne s'est terminé qu'à la fin de la seconde audience du 1^{er} octobre.

Delaruelle, employé à la mairie, qui souvent a servi de secrétaire au grand-maître, est appelé après lui. C'est un homme ayant déjà passé la quarantaine. Ancien commis greffier au Tribunal d'Oran, il avait demandé et obtenu la charge de commissaire-priseur à Blidah, et sa nomination lui parvenait le jour même où il fut arrêté.

Père de famille et homme paisible, Delaruelle avoue qu'il a fait partie de la société. Dans l'interrogatoire, il est allé plus loin, et a prétendu n'y être entré que pour en découvrir les secrets, et profiter de cette connaissance dans l'intérêt public. A l'audience, Delaruelle est moins explicite; il déclare seulement qu'il y est entré par des motifs purement personnels.

« Dites-les donc, vos motifs! s'écrie André. — Eh bien! c'était pour vous démasquer, répond Delaruelle. — Ah! pour me démasquer, Monsieur! répète André. Monsieur le président, savez-vous ce que c'est que Monsieur? Eh bien! avant l'entrée des employés au bureau, il fouillait et dévalisait les malles appartenant aux successions vacantes. Tenez, il porte encore le chapeau de feu M. Perret. »

M. le président demande comment ces malles se trouvaient dans les bureaux de la mairie. Ce fait n'est pas expliqué, mais André répète : « Oui, nous l'avons surpris enfermé dans le cabinet où étaient les malles. » Delaruelle proteste vivement contre cette calomnie.

On interroge ensuite M. Long, ancien aide-major au 68^e, qui, lui, n'accuse personne, ne dénonce personne. Jeune et encore dans l'âge des illusions, M. Long, républicain sincère, a cru, dit-il, entrer dans une société qui avait pour but la fraternité universelle. A peine y a-t-il mis le pied. Une fois reçu, il a assisté qu'à une seule réunion, et encore il s'est retiré avant la fin. Ce qui lui est personnel, il l'avoue sans détour. Mais il refuse et a toujours refusé de reconnaître personne. « Je n'ai pas vu ceux que vous me nommez, dit-il; mais je les connais que je ne vous le dirais pas. »

La première audience du 2 octobre a été presque entièrement consacrée à l'interrogatoire de deux jeunes clercs de défenseurs, Cicé et Cohen.

Le premier avait pris le nom d'Armand Carrel. Il avoue avoir été reçu dans la société poursuivie; mais il n'a jamais considéré cette société comme une société secrète. Il croyait que ce devait être quelque chose comme de la franc-maçonnerie avec un peu de politique en sus. Embauché par André, Cicé consentit à se faire initier et fut mené dans une maison de Karguentah. Là, introduit les yeux bandés dans une chambre, il s'entendit adresser diverses questions sur des sujets d'un ordre fort élevé et qu'il résuma ainsi : « Sur les devoirs de l'homme envers Dieu, la patrie, ses semblables et lui-même. » Cicé revint sur certains aveux qu'il a faits dans l'interrogatoire, par crainte, dit-il, de rester en prison et dans l'espoir d'obtenir sa liberté sous caution. Ainsi, poussé par le magistrat instructeur qui lui posait les questions sous forme affirmative, lui disant sans cesse : « N'avez-vous pas vu tel ou tel? n'avez-vous pas été reçu chez Aussenac? » Cicé aurait fini par dire oui. « J'avais pris, dit-il, la parti de répondre affirmativement, parce qu'on me pressait toujours d'avouer la vérité pour m'attirer l'indulgence des juges, et l'on avait bien soin de me dire ce que c'était que la vérité. »

Le ministère public proteste avec force contre cette dé-

claration. Sans doute les accusés ont été sollicités de dire la vérité, mais jamais on ne leur a dit autre chose. Déjà M. le procureur de la République avait eu l'occasion de faire une semblable déclaration à propos de l'accusé Delaruelle, et il l'a renouvelée plusieurs fois dans le cours des interrogatoires.

Compagnon de Cicé et moins âgé que lui, ayant à peine vingt ans, le jeune Cohen ne absolument avoir fait partie d'aucune société, secrète ou non. Il ne sait ce qu'on veut lui dire, et, s'il a avoué dans l'interrogatoire qu'on l'avait initié et baptisé du nom de Laviron, c'est que, mis au secret, effrayé de se voir en prison et séparé de sa mère qu'il n'a jamais quittée, il a cru comprendre que, pour obtenir de la voir, il fallait parler, et il a parlé. A ce propos, dit Cohen, M. le procureur de la République m'a fait entendre que c'était le seul moyen de mériter quelque indulgence.

Le ministère public proteste de nouveau contre cette allégation. Il est vrai, déclare M. le procureur de la République, il est vrai que j'ai assisté à une partie de votre interrogatoire, et que, touché des larmes de votre mère qui venait de me quitter en pleurant, et encore sous l'impression que sa douleur m'avait causée, je vous ai engagé à dire franchement la vérité. Voilà ce que je vous ai dit, et je ne m'en cache pas.

Cohen a persisté à nier toute participation à la société et à nier les signatures Laviron apposées sur certaines pièces, signatures où les experts croient reconnaître son écriture.

L'audience se termine par l'interrogatoire d'un pauvre soldat d'administration qui ne sait ni lire, ni écrire. Des inconnus, dit-il, l'ont engagé dans la société. Un homme inconnu l'a conduit au lieu d'initiation, où il a été interrogé et reçu par des inconnus. On lui demanda s'il aimait à faire l'aumône; si, ayant sa suffisance, il donnerait à celui qui aurait besoin; comme si, par exemple, sortant d'un bon déjeuner, il donnerait à celui qui n'aurait pas déjeuné du tout. Launay trouva cela fort beau. Tout le monde lui est du reste inconnu. Après sa réception, un inconnu lui a dit qu'il pouvait se retirer; il a reçu le nom de Degau et un numéro inconnu, car il l'a oublié.

Le même jour, dans l'audience du soir, on interroge Mars, autre soldat d'administration, qui n'en sait pas davantage que son camarade Launay, et comme lui ne reconnaît personne. Mais il a demandé à celui qui l'avait fait recevoir pourquoi les membres de cette société prenaient une espèce de déguisement : « C'est, lui répondit son parrain, une espèce de solennité dans la réception, un emblème, signifiant qu'on ne doit pas se glorifier du bien, ni se faire connaître de ceux à qui on en fait. » Samblable à la maxime de l'Evangile, que la main gauche doit ignorer le bien que fait la main droite, il n'en demanda pas davantage.

Gaucherot, ouvrier serrurier, avoue avoir fait partie d'une société dite du Temple de l'humanité, fondée en 1848 par Maggiolo. Si, plus tard, il est allé à quelques réunions, c'est qu'il regardait la société des Bons Cousins comme la continuation de la première. Il y a eu des réunions chez lui, mais c'était pour les élections. M. le président, ainsi qu'il le fait constamment, montre à Gaucherot les contradictions existant entre ses déclarations actuelles et celles qu'il a faites dans l'interrogatoire.

Jury, peintre en bâtiments, ne sait ce qu'on veut lui dire, et se renferme dans un système de dénégation absolue.

Martin, aussi ouvrier, est accusé d'avoir organisé, à Alger, des ventes correspondant avec celles d'Oran, et d'avoir fait un voyage en France pour mettre la famille de Carthage en communication des BB. CC. de France. Une lettre signée Robespierre, adressée au G.-M. Saint-Just et trouvée chez André, est attribuée à Martin qui nie tout.

Le 3 octobre, à l'audience du matin, la gravité or di naire des débats a été un moment égayée par les réponses et l'attitude de l'accusé Riquier, coiffeur.

A l'appel de son nom, Riquier s'avance, et avec un léger accent provençal, s'adresse au Tribunal en ces termes : « Monsieur le président, vous voyez devant vous un démocrate pur sang et le plus ancien perruquier de la ville d'Oran. » On lui adresse cette question : « N'êtes-vous pas d'une société secrète? » Riquier répond : « Je m'en serais bien gardé, je ne suis jamais allé dans aucune société, ni dans aucun club pour servir de marche-pied à un tas d'estropiés, moi le plus ancien perruquier de la ville d'Oran. »

M. le président : Cependant, voyez cette pièce; c'est le procès-verbal d'une réunion où l'on aurait demandé un salaire?

Riquier : On est maçon, on sait ce que c'est qu'un salaire; fort bien; mais jamais Riquier n'a demandé ailleurs une augmentation de salaire. Je ne connais pas ça; ils peuvent faire des écrits, ça ne me regarde pas.

M. le président : Mais regardez.

Riquier s'approche, puis recule, se rapproche, fronce le sourcil, regarde à peine, et repoussant le papier, s'écrie : « Est-ce que j'ai besoin de lire, ça ne me regarde pas; ça n'est pas de moi. »

Cette pantomime se renouvelle chaque fois qu'on lui présente une nouvelle pièce.

M. le président : Voici une lettre signée Saint-Just, à vous adressée; on vous y traite de cher Bon Cousin.

Riquier : Bon cousin, qu'est-ce que c'est! ah bien, il peut en mettre des milliers de milliers d'adresses; et qu'est-ce qu'il dit ce cousin, montrez un peu pour voir.

M. le président : On vous propose pour maître.

Riquier, dédaigneusement : Qu'est-ce que ça veut dire pour maître? mais ça fait pitié! avant de passer maître faut être apprenti, puis compagnon. On sait ça, on est maçon et le plus ancien perruquier de la...

M. le président : Vous êtes indiqué sur une autre pièce comme garde des sceaux.

Riquier : Eh bien! parole, vous m'étonnez; M. le procureur aussi m'a étonné quand j'ai vu son acte d'accusation; je me suis dit : Riquier, on l'accuse de société secrète et on ne fait pas de perquisition chez toi; c'est singulier, ça se fait toujours.

M. le président : Mais il y a une pièce signée de vous?

Riquier, s'échauffant : Comment! ma signature à moi, le plus ancien perruquier...

M. le président : Mais écoutez-moi donc : je dois vous montrer les pièces qu'on vous attribue, vous dire les charges qu'on porte contre vous; si je ne vous les disais pas, vous diriez que je manque à mes devoirs, comme vous l'avez dit à M. le procureur de la République.

Riquier : Moi, que je manque à quelqu'un! Monsieur le président, j'ai femme et enfants, je ne manque à personne. Je suis connu... je suis le plus ancien perruquier...

M. le président : Lisez cette pièce; avez-vous signé là?

Riquier : Ah ça, je vas vous dire, faut s'expliquer; donc comme j'étais allé chez la veuve Olivier pour avoir un reçu de 50 francs, que je lui avais donné dit j'avais été chargé par la loge (dont je suis) de les lui remettre parce qu'elle allait partir pour la France et que j'avais besoin du reçu, vu que j'en devais compte à la commission dont j'étais; voilà que je trouve cette femme et sa sœur et un enfant tous battant une fièvre de cheval que ça en faisait mal, rien que de les voir trembler; pour lors elle me dit : Je ne puis pas, que vous voyez, je vous enverrai votre

reçu par André, qu'elle logeait chez lui; vers les trois heures, voilà qu'un petit tailleur de chez Cocognac qu'écrivez moi mon reçu et me montre une liste de souscriptions pour aider André, vu que pour ces femmes là il chers, boulangers et autres, vu qu'il avait fallu qu'elles mangent, ces pauvres femmes. Alors moi j'ai mis mon nom et donné 3 francs qu'on peut voir sur le papier, c'est-à-dire... c'est-à-dire qu'il était plus long, le papier, coupé, et comme y avait des pratiques là qui attendaient leur tour, j'ai mis mon nom sans lire, quand j'ai vu le fait, parce que pour les souscriptions, voyez-vous, on vient chez moi toujours et je donne parce que je suis républicain et pur sang, et si je suis en prison c'est parce que je suis républicain... moi, le plus ancien perruquier de la ville d'Oran.

M. le président montre à Riquier une autre liste au crayon ou son nom figure.

Riquier : Mais je vous dis ça fait pitié des choses comme ça, et au crayon encore. Monsieur le président, devant un Tribunal on ne présente pas des choses au crayon; ça ne s'est jamais vu...

M. le président : Sur une pièce saisie chez André, vous êtes inscrit comme portant dans la société le nom de Piatto.

Riquier, exaspéré : Comment! comment! c'est exécrable.

M. le procureur de la République : Et ce nom vous est donné encore ailleurs.

Riquier : Ah! je m'en rappellerai... Piatto! Piatto! Où ont-ils trouvé celui-là?... On m'appelle Piatto... Si c'est là un nom pour un homme. Ah! oui, Piatto! je le retiendrai; oui, je le mettrai sur mon enseigne, à moi (avec une indignation profonde) le plus ancien perruquier de la ville d'Oran...

Je veux qu'on sache qu'il n'y a pas que moi de Riquier à Oran. Il y en a quatre, avec moi que ça fait cinq. D'abord un ouvrier menuisier, qu'il y a un an qu'il est venu à la maison, qu'il m'a dit : « Tiens, c'est drôle que nous avons le même nom, » et un autre, qu'il était sergent-major et un peu mon parent, qu'il est parti avec son régiment pour France; et encore un capitaine, qu'il est mort à Mascara, laissant sa femme et trois enfants qu'ils ne sont pas heureux; et puis un capitaine marin qu'il est gravé de la petite-vérole, que nous nous ressemblons que c'est extraordinaire... En voilà des Riquier... sans me mettre dedans... Merci de l'attention!... Trente-sept jours de secret! rien que ça... Ah! bien, après M. le juge d'instruction m'a interrogé, je n'ai pas voulu répondre. Il me disait que je devais la vérité à la justice. Ah! bien, trente-sept jours de secret, c'était pas moi qui relevais quelque chose. Et dire que pour des bêtises comme ça, on tient un homme en prison quatre mois! un homme établi!

Après ces exclamations, Riquier écoute la lecture de son interrogatoire, et, invité à le signer, se retire en disant à M. le président : « Pas à présent, je suis trop ému... Tout à l'heure! »

Après Riquier est interrogé le docteur Clapier, qui nie toute participation aux réunions et actes de la société. M. Clapier, à ce qu'il paraît, s'était beaucoup récrié contre l'arbitraire de son arrestation. Aussi M. le président s'attache à lui prouver qu'il s'élevait contre lui quelques présomptions assez graves et l'engage, à plusieurs reprises, à garder une attitude plus convenable. M. Clapier répond qu'il ne sait pas en quoi il n'a pas une tenue convenable. On lui attribue diverses signatures où il aurait pris le nom de Caton, ce qu'il nie absolument.

L'accusé Charpentier était, comme André et Delaruelle, employé à la mairie. C'est un ex-sergent de zéphyr, il a été libéré il y a deux ou trois ans. Un débat s'engage sur ses antécédents militaires entre le ministère public et la défense.

Tricht, Alsacien, ex-agent de police, ami d'André, a écrit sous sa dictée une lettre compromettante, et a accepté de plus le surnom de Marceau. L'épître assez curieuse a été saisie comme le reste dans la collection d'André, et Tricht se trouve fort embarrassé d'expliquer les phrases qu'il a écrites.

A l'audience du soir, on interroge le grenadier Rébuffat, qui, embauché par André dans la société, y a entraîné son compatriote et ami M. Long. Rébuffat revient, comme les autres, sur ses déclarations dans l'interrogatoire, et conteste l'exactitude de ses interrogatoires écrits. C'est lui qui, indigné des bruits répandus sur le compte de la société, et voulant prouver que jamais elle n'avait eu rien de menaçant pour l'ordre social, raconta le premier le propos tenu par André devant lui et Laquille; qu'en parlant de ce qu'il y aurait à faire, si la cause triomphait, le grand-maître leur dit que, dans ce cas, il faudrait pincer les 400,000 francs entassés, suivant lui, dans la caisse d'un notaire, pour en faire part aux malheureux. André a nié le fait qui, déjà, a donné lieu à plus d'un débat et a suscité, à cette audience, un nouvel incident.

Comme M. le président interrogeait Rébuffat, qui maît énergiquement, le jeune Cicé, dit Armand Carrel, se lève tout à coup et déclare que le jour même où il a été question de ce fait, c'est-à-dire le lundi 30 septembre, sur le soir, Rébuffat, causant avec M. Long, déclara n'avoir attribué à André ce propos que pour nuire à cet accusé, et par suite d'une honnête convention entre lui, Rébuffat et Laquille.

Rébuffat convient qu'en effet il a dénoncé ce propos d'André pour se laver des imputations horribles mises sur le compte de la société, et montrer qu'ils n'avaient rien de commun avec un pareil homme, mais il n'a pas inventé le propos qu'André véritablement tenu et que lui, Rébuffat, a répété.

Cette discussion devient assez tumultueuse. M. Long affirme la vérité de ce que Rébuffat vient de dire; mais Cicé persiste dans ses déclarations.

Oiolle, instituteur onctueux, soutient n'avoir jamais fait partie d'une vente; il n'a fait partie que d'un principe. Il prétend n'avoir assisté qu'à une seule réunion dans un lieu public, devant des gendarmes; il a parlé sur le bien et pour le bien de l'humanité. Il repousse le pseudonyme de Scévola qu'on veut lui attribuer.

Les deux audiences du 4 ont été consacrées à l'interrogatoire de plusieurs accusés. Presque tous nient avoir fait partie de la société.

Sciaccalouga, gardien du cimetière, âgé de trente-sept ans, avoue qu'il était de la société Maggiolo, mais jamais de celle poursuivie; il répudie le nom de Socrate dont, suivant l'accusation, André l'avait affublé.

Marcel, tailleur, nie tout absolument.

Après Marcel vient Cusson, qui se dit homme de lettres. Cusson avoue avoir fait partie de la société où il a été reçu le 9 mai. Il avoue même avoir pris le pseudonyme de Diavolo, que l'on attribuaît à un autre.

Rœvens Luther, soldat récemment libéré, Deschamps, carrier, Lafite, sellier, ou Brutus II, Chabolel, Bruelle, serrurier, Roger Canino nient tous les faits mis à leur charge par l'accusation.

L'audience est terminée par l'interrogatoire de l'italien Ballerini, vieillard à barbe blanche. Il a été écrit comme grand-maître d'une vente dans une lettre émise par un autre accusé d'Alger. Ballerini vient aujourd'hui

dire au Tribunal qu'il ne sait ce que c'est et ne s'est jamais mêlé de sociétés, secrètes ou non.

L'audience du samedi 5 a vu apparaître un nouveau personnage, c'est l'ouvrier horloger Gérard, qui d'abord s'était débarrassé des poursuites, et qui, tout récemment s'était fait prisonnier, a vu sa cause disjointe de celle de ses co-accusés.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que Gérard sera entendu à titre de renseignements. Le nouveau détenu, qui se trouvait dans le cabinet d'instruction, est amené par l'huissier.

Gérard avoue tout; il a fait partie de deux sociétés du Temple de l'humanité et de la famille de Carthage; il avait pris le nom d'un patriote helvétien, de Mechtal, l'un des compagnons de Tell. Il prétend que, le 21 mai, à la réunion près du blockhaus de Mers-el-Kébir, Duvernoy fut nommé chef de section en remplacement de Fauchon qui partait.

Duvernoy, interrompant: Mais n'y avez-vous vu Gérard? Oui.

Duvernoy: En voilà un qui possède un fameux toupet! Duvernoy a, comme les autres, adopté un système de dénégation absolue. Jamais, dit-il, je n'ai fait partie d'aucune société. Jamais je n'ai pris de pseudonyme. Les experts disent que j'ai signé Brutus; je leur en fais mon compliment; ils s'y connaissent. En vérité, je n'ai jamais été assez d'opinion de sens pour m'associer à de semblables stupidités. Donnez-moi un crayon, et je vous ferai voir que les experts auraient pu voir là, dans leur propre écriture tout aussi bien que la mienne.

Leuycy et Souday prétendent aussi n'avoir jamais fait partie de la société.

Malgré toute l'intelligence avec laquelle ces débats ont été conduits, on croit qu'ils ne seront pas terminés avant le 15 octobre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION MILITAIRE DE CUBA.

Présidence de M. le général Fulgencio Salas.

Audience du 19 août.

EXPÉDITION DU GÉNÉRAL LOPEZ. — HUIT ACCUSÉS.

Voici la traduction textuelle d'une des dernières sentences prononcées par la Commission exécutive et permanente de l'île de Cuba, séant à la Havane, contre huit individus qui ont pris part à l'invasion de Lopez:

« Vu le décret du brigadier don Fulgencio Salas, président de la commission militaire exécutive de cette île, en date de l'année dernière, avec l'autorisation du capitaine-général, contre divers individus émigrés à la même époque et successeurs de la République voisine des Etats-Unis, lesquels avaient formé dans la ville de New-York un club sous le titre de Junta protectrice des intérêts politiques de Cuba, à l'effet d'établir dans cette île et dans celle de Porto-Rico des intelligences et de travailler de concert à la subversion du bon ordre en conspirant contre le gouvernement légitime de Sa Majesté;

« Attendu que ledit décret présente comme membres et agents exécutifs de cette association criminelle don Ambrosio Gonzalez, don José Sanchez Izaga, don Cirilo Villaverde, don Manuel Macias, licencié, don Pedro de Agüero, don Victoriano de Arrieta, don Gaspar de Betancourt Cisneros, et don Cristóbal Madan;

« Vu le procès instruit contre ledits accusés par information et recouvrement;

« Vu le rapport fait aujourd'hui dans le conseil tenu sous la présidence dudit seigneur brigadier, en l'absence des accusés qui sont en état de contumace;

« Vu le réquisitoire et les conclusions du fiscal, et les explications verbales du docteur don Manuel Gonzalez del Valle, assesseur du Tribunal;

« Le Conseil,

« Attendu la nature des charges, et prenant en considération la nature des preuves sur lesquelles elles se fondent;

« A condamné et condamne à l'unanimité absolue des voix ledits Gonzalez, Izaga, Villaverde, Macias et Agüero à la peine de mort par le supplice infamant de la garrote, et ledits Arrieta de Betancourt-Cisneros et Madan à la peine extraordinaire de dix années de présides dans les colonies d'ouïrmer, avec prohibition perpétuelle de retourner dans cette île et dans celle de Porto Rico;

« Condamne également tous les accusés susnommés solidairement au paiement des frais, et à l'indemnité de tous les dommages et préjudices causés à l'Etat et aux particuliers par suite de l'invasion à Cardenas; avec réserve d'entendre ledits condamnés s'ils se présentent ou sont arrêtés plus tard, à l'exception de Villaverde, par le motif qu'il a été condamné à la même peine dans une cause précédente, dirigée contre lui pour le même délit, et jugée contradictoirement par une sentence, à l'exécution de laquelle il s'est soustrait par la fuite, et attendu que les faits nouveaux corroborent la juste impartialité de la première condamnation;

« Ainsi jugé à La Havane, le 19 août 1850. »

(Sivent les signatures du général Fulgencio Salas, président, et des six juges, les uns officiers supérieurs, les autres capitaines).

Ce jugement a été confirmé dans toutes ses parties par le capitaine-général comte d'Alcoy, lequel a assigné la forteresse de Ceuta comme lieu de déportation pour les condamnés aux présides.

Bien que les accusés étaient tous Espagnols, une autre sentence, postérieure de quelques jours, a condamné à dix années de présides en Afrique un matelot américain, Williams Vlux. Cet individu, citoyen américain, a été arrêté par une goélette marchande espagnole, à l'entrée du port de Cardenas, le 20 mai dernier, après avoir été reconnu comme ayant fait partie de la bande d'aventuriers commandés par Lopez.

POLICE DE PARIS.

Voici la statistique de la police de Paris du 29 septembre au 5 octobre:

Décès. — Du 29 septembre au 5 octobre, il n'est mort que 447 personnes, 73 en moins sur la semaine précédente, toujours le chiffre le plus élevé des décès, quoiqu'il soit inférieur à ceux des semaines précédentes, 439 le 19, 415 le 20, 411 le 21, 408 le 22, 405 le 23, 402 le 24, 400 le 25, 398 le 26, 395 le 27, 392 le 28, 389 le 29, 386 le 30, 383 le 31. La mortalité de 20 à 30 ans est restée dans les limites ordinaires.

On compte cette semaine 73 décès d'entérite, 39 d'empoisonnement, 52 décès de phthisie pulmonaire, 32 d'apoplexie, 14 de fièvre typhoïde, 13 d'apoplexie, 12 d'apoplexie, 8 d'apoplexie, 7 d'apoplexie, 6 d'apoplexie, 5 d'apoplexie, 4 d'apoplexie, 3 d'apoplexie, 2 d'apoplexie, 1 d'apoplexie.

garçon; 9 décès de convulsions, 4 petits garçons, 5 petites filles; 16 morts-nés, toujours plus de petits garçons, 11, 5 petites filles; 86 hommes et 76 femmes mortes de maladies diverses; 9 suicides, 2 hommes de 40 ans, 3 de 60 ans; 2 femmes de 20 ans, une de 40, une de 60 ans; 2 décès d'apoplexie seulement sont de personnes qui étaient jeunes.

Arrestations. — L'on a opéré, du 29 septembre au 5 octobre, 401 arrestations; depuis longtemps il ne s'est opéré aussi peu d'arrestations. 224 hommes, 103 garçons enfants, 64 femmes, 10 petites filles. 370 arrestations ont été faites sur flagrant-délit, 31 sur mandats; 375 habitant Paris, 44 les départements, 177 ne sachant ni lire ni écrire, 217 sachant lire et écrire; 7 ayant une instruction supérieure; 220 sans ressources, 179 vivant d'un travail manuel, 2 ayant une assez belle position de fortune; 113 en récidive pour condamnations au Tribunal correctionnel, 9 pour condamnations à la Cour d'assises; 17 sont étrangers à la France.

Des personnes arrêtées, 6 sont incriminées d'abus de confiance, dont 1 jeune fille; 6 de ban rompu, tous hommes; 22 de violence, de blessures, dont 6 jeunes gens et 1 femme; 29 de délits divers, dont 2 enfants et 6 femmes; 7 d'escroquerie, dont 1 femme; 65 de vols, dont 24 enfants garçons, 18 femmes et 2 petites filles; 12 de délits politiques, dont 1 jeune homme; 55 de rébellion, dont 14 jeunes gens, 1 femme et 1 jeune fille; 8 pour vente illégale d'imprimés, dont 2 petits garçons et 2 femmes; 96 pour mendicité, dont 14 enfants garçons, 16 femmes et 4 petites filles; 95 pour vagabondage, dont 38 enfants garçons, 15 femmes, point de petites filles. Tous ces chiffres sont dans leurs rapports ordinaires; toujours beaucoup d'enfants arrêtés, de mendiants, de vagabonds.

Dans le trimestre de juillet, août, septembre, l'on a opéré 6,524 arrestations, 71 arrestations par jour, 497 par semaine. Dans le trimestre d'avril, mai, juin, l'on avait opéré 6,745 arrestations. Néanmoins, dans le troisième trimestre, il y a eu pour certains délits plus d'arrestations que dans le second; il y a eu entre autres 67 arrestations en plus pour rébellion, 46 en plus pour blessures et coups. Il y a eu en moins 62 arrestations d'étrangers; les mesures prises par la police commencent à avoir quelque efficacité. Chacun comprend l'avantage de ne point conserver en France les malfaiteurs qui sont étrangers au pays. L'on a constaté pendant ce trimestre la véritable position de 68 prisonniers, parvenus jusqu'à lors à dissimuler leur identité.

Sept procès-verbaux ont été dressés dans le mois de septembre contre des boulangers, pour faux poids; 5 contre des bouchers, pour viandes insalubres et faux poids; 13 contre des marchands de vins, pour vin falsifié; 9 contre des marchands de vins, pour vin falsifié; 9 contre des marchands de vins, pour vin falsifié; 9 contre des marchands de vins, pour vin falsifié.

Mont-de-Piété. — 21,640 objets ont été engagés dans cette semaine, pour une somme de 410,693 fr.; 24,477 objets ont été dégageés pour une somme de 428,586 fr.

Voyageurs. — Sont arrivés à Paris, 4,412 voyageurs venant de l'intérieur de la France; 2,514 artisans, ouvriers, 753 négociants, 634 propriétaires, 264 fonctionnaires, 196 militaires, 49 étudiants; venant de l'étranger, 1,513 voyageurs: 740 Anglais, 258 Belges, 82 Américains, 92 Allemands, 41 Suisses, 56 Prussiens, 46 Hollandais, 45 Saisiens, 43 Italiens, 30 Polonais, 27 Espagnols, 27 Russes, 18 Autrichiens, 18 Piémontais, 14 Irlandais, 12 Wurtembergeois, 11 Bavares, 9 Badois, 9 Ecossais, 9 Sardes, 8 Saxons, 7 Suédois, 6 Grecs, 3 Hanovriens, 5 Turcs, 2 Danois, 1 Egyptien, 1 Norvégien, 1 Portugais.

Aliénations mentales. — Dans le mois de septembre, 170 aliénés ont été reçus dans les maisons de santé, 147 en sont sortis, 43 y sont morts.

Enfants abandonnés. — Ont été déposés aux hospices pendant le mois de septembre, 316 enfants, 6 en moins sur le mois précédent; 26 de ces enfants sont âgés de plus de 2 ans; des 28 enfants ci-dessous de 2 ans, 7 sont légitimes; 240 naturels, 41 ont été recueillis dans le tour, 1 sur la voie publique, 89 sont nés dans la maison d'accouchement, 40 dans les hôpitaux, 9 dans la banlieue, 8 hors du département, 69 chez des sages-femmes, 7 ont été rapportés de nourrice faute de paiement, etc. Parmi les mères, on compte 71 domestiques, 39 couturières, 31 lingères, 20 journalières, 11 colportières, 11 blanchisseuses, 6 giletières, 4 demoiselles de comptoir; 25 de ces mères sont nées à Paris, 202 sont étrangères à Paris, 101 ont encore leurs parents, 126 sont orphelines, 28 avaient déjà des enfants, 207 ont déclaré être abandonnées du père de leur enfant.

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Le procureur de la République a requis aujourd'hui des poursuites contre le gérant du journal la Mode, et contre M. Ch. de Besselièvre, à l'occasion d'un article inséré dans le numéro dudit journal en date du 19 octobre 1850, et intitulé: Boutade d'un républicain de la commission des vingt-cinq, ledit article contenant des offenses envers la personne du président de la République.

Hier, vers neuf heures du soir, M. Xulnier, ébéniste, rue Traversière, après avoir touché le montant de quelques factures extra-muros, rentrait dans Paris par la barrière de Montreuil et pressait le pas dans la crainte que le bruit de son argent, qui sonnait dans ses poches, n'attirât l'attention de quelques rôdeurs de barrière. A peine avait-il fait une centaine de pas dans la rue et se trouvant dans un endroit peu éclairé, qu'il fut assailli par trois individus qui se ruèrent sur lui, cherchèrent à le terrasser, et ne pouvant y parvenir, l'un de ces individus, armé d'un couteau, lui portant un violent coup de son arme, le renversa sur le pavé. M. Xulnier fit entendre aussitôt les cris: « Au secours! ou m'assassine! »

Un inspecteur de police, passant près de la barrière de Montreuil, ayant entendu ces cris, courut en toute hâte, et arriva au moment où les malfaiteurs essayaient de comprimer la voix de leur victime; l'inspecteur se jeta au milieu d'eux et en saisit deux au collet avec une telle force, que malgré les efforts qu'ils firent pour se soustraire à l'espèce d'étau qui les retenait, ils ne purent y parvenir. Quelques passans étant arrivés peu après, ont prêté assistance à l'agent et l'ont aidé à conduire ces deux individus au poste de la barrière; l'un d'eux nommé O..., âgé de trente ans, est signalé comme ayant porté le coup de couteau; le second est un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans: ils ont déclaré tous deux exercer la profession d'ouvriers ébénistes. Le troisième a pris la fuite.

Le sieur Xulnier a été relevé baignant dans son sang; quoique sa blessure soit grave, elle n'offre rien de dangereux.

Deux jours plus tôt, dans le courant de la nuit, un crime de la même nature avait également été commis aux environs de la même barrière de Montreuil. Un marchand de fécule, passant de ce côté, avait été assailli par plusieurs malfaiteurs qui l'avaient frappé à coups de poignards, l'avaient laissé pour mort sur la place et avaient pris la fuite en entendant les pas de plusieurs personnes qui se dirigeaient de ce côté. Le blessé a pu faire connaître le

signallement de ses assassins.

Par suite de sa déclaration, des recherches ont été commencées sur le champ, et hier, vers dix heures du soir, les agents se sont trouvés sur les traces de l'un des individus signalés, et l'ont arrêté non loin de la barrière de Montreuil. Parmi les objets saisis en sa possession, se trouve un couteau-poignard. Cet individu, âgé de 25 ans, a été envoyé au dépôt, sous la prévention de complicité d'assassinat. La situation du blessé est extrêmement grave, et l'on craint de ne pouvoir le conserver à la vie.

Un honnête marchand de vins dont l'établissement, situé boulevard Saint-Ange, est fréquenté par des consommateurs plus nombreux que choisis, assis hier dimanche vers le milieu du jour dans son comptoir, tout resplendissant de l'éclat des cristaux et des brocs d'étain, y sommoillait dans une douce extériorité, lorsqu'un fashionable de barrière, Jean M..., entra dans le cabaret, flanqué de deux femmes, dont l'une, Victorine dite Batte-à-Plâtre, a déjà eu des désagréments avec la justice. « Trois verres de dur, mauvais matzigue! » s'était écrié Jean en mettant le pied sur la première marche de la boutique; mais voyant aussitôt que le marchand de vins était endormi, il avait fait signe à ses deux acolytes de rester muets. S'avançant alors à pas de loup vers le comptoir, il avait cherché à en ouvrir les tiroirs, mais ils étaient fermés à deux tours. Il avait alors fouillé dans les poches du dormeur pour en trouver la clé; elle n'y était pas, mais à sa place, et sans doute à son avis comme compensation, il avait trouvé celle du logement situé au premier étage, où se trouvait un secrétaire dans lequel il savait que le marchand de vins avait l'habitude de renfermer une partie de son argent.

Une fois maître de la clé, Jean, Batte-à-Plâtre et l'autre femme montèrent rapidement au logement où, en un tour de main, ils ouvrirent le secrétaire et s'emparèrent d'une somme de 120 fr. et de quatre montres qui s'y trouvaient renfermées dans un tiroir.

Mais ce vol si audacieusement commis avait eu un témoin, jeune enfant dont la mère loge au même étage, et qui, n'osant s'y opposer, était descendu sans bruit à la boutique du marchand de vins, qu'il avait réveillé en lui disant qu'on dévalisait sa chambre.

Lorsque celui-ci monta, les trois voleurs avaient disparu; il les vit de sa fenêtre fuyant à toutes jambes sur le boulevard, mais déjà trop éloignés pour qu'il pût espérer de les atteindre. Force lui fut donc de se résigner à aller déposer sa plainte entre les mains du commissaire de police de la commune de La Chapelle, lequel, sans perdre de temps, fit venir laendarmerie locale et la police.

Grâce à l'activité des mesures qui furent prises, l'auteur principal de ce vol et la fille Victorine Batte-à-Plâtre ont été arrêtés nantis encore de la majeure partie de la somme volée. Ils ont déclaré que les montres étaient restées en la possession de la femme demeurée inconnue qui se trouvait avec eux lors de la perpétration du vol.

Hier, le sieur Seret, tireur de sable, a découvert dans la Seine, à peu de distance du pont de Saint-Cloud, le cadavre d'un jeune homme paraissant âgé de dix-huit à vingt ans, et dont la mise paraissait être celle d'un garçon limonadier. Sur la réquisition du commissaire de police, un médecin a visité le corps, sur lequel il n'a pas été remarqué trace de violence.

Dans l'une des poches des vêtements, on a trouvé une lettre qu'on suppose avoir été écrite par ce jeune homme, et dans laquelle il dit qu'il est en butte à la haine de ses deux pères de Paris qui seront cause de sa mort. Cette lettre est sans signature et porte pour suscription ces mots: « A monsieur Jules Desgine. »

L'individualité du corps n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue. Voici son signallement: taille, un mètre 60 centimètres, cheveux châtain, front haut, nez moyen, yeux gris; vêtu d'une veste en drap bleu, d'un pantalon en satin noir, d'une cravate bleue, d'une chemise en calicot marquée D.; il portait des souliers vernis.

Aujourd'hui, vers midi, des maçons étaient occupés à la réparation d'une maison, rue Sainte-Avoie, 16. Le nommé Durand se trouvait sur l'échafaudage, à la hauteur du cinquième étage, tandis que le nommé Régaud, pour inviter, selon l'usage, les passans à s'éloigner des travaux, stationnait dans la rue. Tout à coup la planche supportant Durand s'étant rompue par une cause qu'on ignore encore, celui-ci fut précipité dans l'espace et vint tomber sur Régaud. Durand s'est relevé à peine étourdi et sans avoir aucun mal, mais il n'en a pas été ainsi de son malheureux compagnon, qui a eu les deux jambes et le bras droit cassés, et qu'on a transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré.

DÉPARTEMENTS.

BAS-RHIN (Strasbourg). — Le journal l'Alsacien et le Courrier du Bas-Rhin ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg pour infraction à la loi du 16 juillet sur les signatures. Le Tribunal a renvoyé les deux journaux de la poursuite; par le motif que les articles non signés étaient des articles de nouvelles et non de discussion.

ARDENNES. — Le Courrier des Ardennes donne les détails suivans sur un événement assez mystérieux qui vient d'arriver à Charleville:

« Le sieur Galleron, fabricant de brosses, sous les Arcades, à Charleville, était allé dans la soirée de lundi trouver le brigadier qui commandait le poste de l'Hôtel de Ville. Après lui avoir longuement parlé de la possibilité qu'il aurait de faire quelques affaires dans le régiment, Galleron invita le brigadier à dîner avec lui; le brigadier accepta, d'ina promptement à cause de contrariétés entre Galleron et sa femme, et revint au poste accompagné de son hôte. Mme Galleron était allée coucher chez ses parents.

Galleron était ivre déjà; il alla chercher de la bière et de l'eau-de-vie, et but avec les militaires du poste jusqu'à onze heures du soir. Il voulut alors retourner chez lui; mais, comme il pouvait à peine se tenir debout, il demanda un compagnon, qui lui fut accordé par le brigadier.

Le compagnon était un jeune lancier qui n'avait point voulu prendre part aux libations de la soirée.

Galleron arrive chez lui, referme sa porte à la clé, monte au premier, et propose au soldat un verre de cerises. Celui-ci refuse d'abord, mais à la fin cède aux importunités de Galleron. Il accepte un verre et quelques noix que Galleron lui met dans sa poche. Un nouveau verre est proposé, mais le lancier refuse. « Il faut, dit-il, que je me rende à mon poste. Je n'ai jamais eu de punition, je n'en veux point avoir. »

Une contestation très animée s'engage. Galleron y met fin en ouvrant la porte de la chambre et en emportant la chandelle, qu'il tient sur l'escalier. « Maintenant, dit-il au militaire, suis-moi si tu veux, débarbouille-toi là-dessous. Le militaire le suit à tâtons, et arrive sur ses pas dans une petite cuisine où régnait naturellement l'obscurité la plus profonde. Là, les trois plus vifs s'échangent. Galleron est saisi d'un accès de rage; il renverse et brise des tables, des bouteilles, de la vaisselle, et reste

deux heures à exhaler sa fureur. « Dépêche-toi de décamper, dit-il au lancier; dépêche-toi, il est temps, ou je te tue! »

« Le malheureux soldat, enfermé dans cette cuisine, ignorant complètement les lieux, ne connaissant pas même l'individu qu'il avait eu la bonté de reconduire chez lui, se cache sous un lit et s'y tient coi, pour faire oublier sa présence à l'ivrogne, qui le martyrisait ainsi. Galleron, dont la rage s'exaltait à chaque minute, sort de la cuisine et en barricade la porte avec une table.

« Au bout de deux heures, le lancier, croyant son bourreau endormi et voulant sortir de cette position, cherche une issue, trouve la porte de la cour et s'efforce de l'enfoncer. La porte s'ouvre en effet, mais en ce moment Galleron paraît armé d'une longue aiguille d'emballage. Une lutte s'engage, Galleron est renversé et désarmé. Il se relève, retombe sur le militaire qui le renverse une seconde fois, et qui, pour la seconde fois, le laisse se relever. Galleron, exaspéré, saisit le militaire à la gorge; mais il est encore une fois jeté sur le carreau. Alors il pousse des cris furieux: « Accourez, mes amis, il faut faire la fin de cet homme-là, qui ne veut pas sortir de chez moi. Descendez tous! »

« Le militaire, en entendant ces paroles, se croit victime d'un guet-apens, et, craignant l'arrivée des complices présumés de Galleron, il lui met un genou sur la poitrine, étire sa gorge d'une main et de l'autre lui ferme la bouche. Il le laisse dans cette position jusqu'à ce qu'il ne craigne plus ses cris.

« Après s'être assuré de son silence, il s'échappe par la cour, monte avec une difficulté extrême sur un petit toit, dont il ne peut plus descendre sans s'exposer à une mort certaine.

« Alors, n'osant crier de peur d'éveiller les complices présumés de Galleron, il jette dans les fenêtres voisines des tuiles, des ardoises, et les noix que Galleron lui avait fait prendre.

« Ce n'est qu'au bout d'une demi-heure seulement, vers cinq heures et demie du matin, qu'une voisine le découvre et le fit descendre avec l'aide de la garde. On pénétra aussitôt dans la maison de Galleron, qu'on trouva mort sur le carreau.

« La police arriva sur les lieux, le jeune soldat fit sa déclaration telle à peu près qu'on vient de la lire, et fut écroué quel que minutes après.

« On fit aussitôt l'autopsie du cadavre, qui ne portait la marque d'aucune blessure. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 19 octobre. — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 6 octobre, de l'effroyable assassinat commis sur la personne du révérend M. Hollest, ministre anglican à Frimley, près de Farnborough. Trois jeunes gens du pays, Trowes, Jones et Harwood, arrêtés le lendemain du crime, et un nommé Smith, saisi par la police peu de jours après, ont été soumis à une enquête qui n'est pas encore terminée. Smith, pour tâcher d'avoir la vie sauve, a dénoncé ses complices, qui persistent dans leurs dénégations et s'efforcent d'établir un alibi que jusqu'à présent rien ne justifie.

La dernière séance a été remarquable par la vivacité du débat. On a donné lecture d'une confession écrite par Smith et parfaitement conforme à ce qu'il a dit à deux officiers de police dès le premier moment de son arrestation. Il va sans dire que Smith ne se déclare point coupable de l'assassinat. Suivant lui, il n'était venu là que pour voler et il faisait le guet au dehors.

M. le magistrat président: Persistez-vous dans vos déclarations?

Smith: Certainement j'y persiste; ce que j'ai dit est la pure vérité, et aucun de ces gens-là ne saurait le nier.

Le magistrat: Nous renvoyons la séance à un autre jour, afin d'appeler de nouveaux témoins.

Harwood: Pourrions-nous recevoir les visites de nos amis dans la prison?

Le magistrat: Vous ne pourrez, jusqu'à nouvel ordre, que recevoir vos conseils.

Harwood: Smith est un imposteur qui veut nous perdre, et qui ne mérite nullement la confiance de la justice.

Le magistrat: Remarquez bien qu'en vous accusant il s'accuse lui-même, et que diverses circonstances paraissent corroborer ses révélations.

Smith, voyant qu'on l'emmène avec les autres, s'écrie: « Est-ce qu'on va me mettre encore sous les verroux? »

Le magistrat: Certainement; et y a aussi des témoignages qui s'échangent contre vous.

Jones, se tournant avec fureur vers Smith: Misérable, si tu avais du cœur, tu te brûlerais la cervelle d'un coup de pistolet, pour te punir toi-même d'avoir compromis la liberté et la vie de trois hommes gens.

Harwood: Smith est un infâme, qui fait retomber sur nous le crime afin de donner le change à la justice sur les véritables auteurs de l'assassinat.

Les condamnés ont été ramenés dans leurs cellules.

WURTEMBERG (Stuttgart), le 17 octobre. — La Cour de cassation de Wurtemberg, créée récemment, vient de tenir sa première audience. Elle avait à statuer sur le pourvoi de M. le prince de Waldburg-Ziel, contre un arrêt de la Cour d'assises de Stuttgart qui le condamnait, pour délit politique, à trois ans d'emprisonnement.

L'avocat de M. de Waldburg-Ziel n'a présenté et plaidé qu'un seul moyen de cassation, tiré de ce que l'un des jurés avait constamment dormi pendant l'audience de la Cour d'assises.

La Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, a rendu un arrêt conçu en ces termes:

« Attendu que la loi exige seulement la présence des jurés devant les Cours d'assises, et qu'elle laisse à chacun d'eux le soin de faire attention aux débats selon sa conscience, et comme il l'entendrait, le pourvoi du prince de Waldburg-Ziel est rejeté. »

Cette interprétation juridique de la loi, et qui est si contraire à l'esprit de notre nouvelle législation pénale, a donné lieu à bien des commentaires.

NOUVELLE-ZÉLANDE (Wellington, 6 avril). — On sait que les Anglais ont fondé une colonie dans la Nouvelle-Zélande, où s'élevaient déjà des villes assez importantes, Wellington et Otago.

La Cour suprême a ouvert ses premières assises criminelles le 1^{er} mars par M. Chapman, juge. Ce magistrat a présenté, comme une preuve de la bonne moralité du pays, le petit nombre des causes soumises à la juridiction du jury. Sur huit accusés, il y en a eu un mis en liberté. Les sept autres, dont quatre militaires de la garnison, ont été déclarés coupables.

On a fait à la même époque, en présence de 250 dames et de leurs maris, l'inauguration du musée Wellington et celle d'une institution pour les ouvriers.

Le prix des places sur le chemin de fer de Versailles (rive droite) vient d'être réduit, pour les dimanches et la semaine, à 25 c., de Saint-Cloud, de Suresnes, de Pu-

